

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le contentieux parental et l'intérêt de l'enfant

Mallien, Michael

Published in:
Individu, Famille, État

Publication date:
2022

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mallien, M 2022, Le contentieux parental et l'intérêt de l'enfant: quelle mission dévolue au juge familial ? Dans N Dandoy, J Sosson, F Tainmont & G Willems (eds), *Individu, Famille, État: réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine : hommage au Professeur Jean-Louis Renchon*. VOL. 2, Les Cahiers du CeFap, Larcier , p. 267-284.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le contentieux parental et l'intérêt de l'enfant : quelle mission dévolue au juge familial ?

PAR

Michaël MALLIEN

Chargé de cours invité à l'UNamur

Maître de conférences à l'ULB

Collaborateur scientifique au CeFAP - UCLouvain

Professeur à l'EPHEC

Avocat au barreau de Bruxelles

Introduction

Le 27 août 2015, Jean-Louis Renchon clôturait la soutenance publique de ma thèse de doctorat en sciences juridiques, réalisée sous sa direction éclairée et consacrée aux litiges civils entre les parents à propos de l'éducation de leur enfant, par la question suivante : « *au fond, à l'issue de l'analyse de la pratique relative aux contentieux éducatifs, quel regard peut-on porter sur le juge familial appelé à statuer en cette matière ?* ». Il s'agissait là en réalité d'une bien vaste question, car elle était – et reste – sous-tendue par de profondes interrogations à propos des rapports entre la sphère familiale du citoyen, et l'État, incarné ici par la juridiction appelée à statuer à propos de questions très personnelles.

Le dernier quart du XX^e et les deux premières décennies du XXI^e siècle ont en effet été marqués par différentes tendances qui ont profondément affecté non seulement la fréquence des recours au juge par des parents qui ne

s'entendent plus à propos de la vie et de l'éducation de leur enfant, mais ont également affecté leurs attentes par rapport à la juridiction appelée à arbitrer leurs litiges. Ces tendances n'ont pas le moins été favorisées par les certaines évolutions qu'a connu le droit belge de la famille durant cette période, parmi lesquelles il est permis de citer les lois du 13 avril 1995 sur l'autorité parentale conjointe, du 18 juillet 2006 érigeant l'hébergement égalitaire en modèle de référence et du 30 juillet 2013 instituant un tribunal de la famille comme seule juridiction compétente dans le cadre des contentieux éducatifs. Sur le plan supranational, les cinquante dernières années ont été marquées – surtout – par d'importants arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme affectant directement, en interne, la fonction de juger face aux contentieux parentaux relatifs aux enfants, ainsi que par l'émergence d'un certain nombre d'instruments internationaux, dont le plus important reste sans aucun doute la Convention onusienne du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

Quelle est désormais la mission, mais aussi la légitimité, du juge familial face aux contentieux parentaux à propos de l'éducation et de l'hébergement de l'enfant ? Quelle posture le magistrat est-il censé adopter ? Dans quelle mesure les conceptions personnelles du juge à propos de ce à quoi répond l'intérêt de l'enfant doivent-elles prévaloir sur celles des parents, voire du mineur lui-même ? Pour répondre à ces interrogations, nous tenterons, tout d'abord, d'approcher globalement les différentes tâches confiées par le législateur au juge familial face à ce type de contentieux, pour aboutir à une réflexion plus large sur la manière dont peut être conçue sa mission. Ensuite, nous tenterons de déterminer quelle place est réservée à la « *sagesse* » et aux « *conceptions* » du juge, lorsqu'il s'acquitte de cette mission, face à celles des parents et de l'enfant.

I. Trois missions du juge familial face aux contentieux d'éducation et d'hébergement

La quête du sens profond de l'intervention du juge familial dans ces contentieux, nécessite tout d'abord une détermination précise de certains contours de sa mission. Celle-ci peut, quant à son objet, être déclinée notamment en trois aspects : l'interprétation de la loi, la réception de l'éventuelle norme métajuridique et l'appréciation des faits. Cette énumération n'a rien d'exhaustif dans la mesure où le juge peut également intervenir comme conciliateur, comme vérificateur de la légalité et du déroulement des missions d'expertise

judiciaire, etc. Mais la question posée par J.-L. Renchon concernait plus précisément la mission du juge de trancher un contentieux qu'aucun mode alternatif de résolution des conflits n'a pu vider.

A. L'interprétation de la loi

Parmi les aspects les plus délicats et essentiels de cette mission dévolue au juge, se trouve incontestablement celle d'interpréter la loi (au sens large). En effet, d'une part, il lui est interdit, aux termes de l'article 6 du Code judiciaire, de formuler des règles générales et abstraites. D'autre part, il ne lui est pas davantage permis, conformément à l'article 5 du même Code, de commettre un déni de justice en refusant de rendre une décision dans une cause déterminée. Or, dans bien des cas, le sens de la norme est vague, voire obscur. C'est ici que se situe le travail d'interprétation qui, hormis les cas – somme toute rares – où le législateur a livré une interprétation authentique, revient au juge appelé à arbitrer un contentieux en y appliquant une règle de droit déterminée. L'interprétation peut donc se définir comme « l'ensemble des opérations intellectuelles nécessaires pour résoudre une question de droit à l'aide de textes juridiques faisant autorité »⁽¹⁾ et érige ainsi, comme le rappelait F. Rigaux, le juge en « *ministre du sens* » qui doit être donné à la norme juridique⁽²⁾. Les différentes conceptions de la manière dont le juge est censé s'acquitter de cette mission interprétative, ont donné lieu à l'émergence de plusieurs méthodes. Celles-ci se focalisent soit sur l'intention initiale du législateur (méthodes historique et linguistique), soit sur la cohérence du système juridique dans son ensemble (méthode systémique), soit encore sur le sens de la norme et de son maintien dans une société déterminée (méthode téléologique), même si celui-ci s'avère désormais très éloigné des motifs qui avaient poussé ses auteurs à l'adopter *in illo tempore*.

Ainsi, par exemple, la loi du 18 juillet 2006 qui a érigé l'hébergement égalitaire en modèle de référence, a laissé l'obscurité sur un point relativement essentiel, nécessitant un travail d'interprétation. En effet, il ressort de l'article 374, § 2, *in fine* du Code civil que le juge garde la possibilité de s'écarter de l'hébergement égalitaire, en tenant compte des intérêts de l'enfant et des parents, et moyennant un devoir de motivation spéciale, lorsque ce type d'hébergement s'avère inapproprié. Restait cependant la question de savoir

(1) F. OST, *Dire le droit, faire justice*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 86.

(2) F. RIGAUX, *La loi des juges*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 233 et la référence y citée.

si ladite disposition devait être interprétée en ce sens que le législateur y avait dispensé le parent, qui sollicitait l'hébergement égalitaire, de démontrer le caractère adéquat de ce type d'hébergement, et avait placé le fardeau de la preuve sur les seules épaules de l'autre parent (à qui il incombait donc d'établir l'inopportunité de ces modalités). N. Massager⁽³⁾ et la plupart des juridictions de fond⁽⁴⁾ semblent y répondre par l'affirmative. Par contre, la cour d'appel de Bruxelles a, de son côté, dans un arrêt (isolé) du 31 août 2011⁽⁵⁾ considéré que celui qui sollicite l'hébergement égalitaire garde l'obligation de démontrer *in concreto* – au moins dans une certaine mesure – que ce type d'hébergement rencontre effectivement l'intérêt de l'enfant. La première interprétation retenue semble surtout fidèle au texte et aux intentions du législateur de 2006 et suit donc la méthode historique (bien que cet adjectif apparaisse quelque peu inapproprié vu le caractère encore relativement récent de la loi). La deuxième s'inscrit plutôt dans une logique systémique, privilégiant l'économie générale du fonctionnement judiciaire dans le cadre des contentieux éducatifs, requérant une collaboration loyale des parents à l'établissement des faits et à la recherche du bien de l'enfant.

Il arrive aussi que le travail de l'interprète – et donc du juge – porte sur des notions dont la signification n'a pas été définie par le législateur. Ainsi en est-il de la prise en considération de l'opinion de l'enfant. Là où les articles 12.1 de la CIDE, et 1004/1 du Code judiciaire conditionnent cette prise en considération par le « discernement » possédé par l'enfant, l'article 22bis de la Constitution fait état de sa « maturité » dans le même contexte. Certes, l'on objectera qu'il s'agit là de notions qui donnent lieu seulement à une appréciation en fait et non à un véritable travail interprétatif. Ceci est inexact : la question de savoir ce à quoi correspondent les notions de « discernement » et de « maturité » relève bien de l'interprétation, par exemple en ayant égard aux travaux préparatoires de la révision constitutionnelle de 2008 (méthode historique) ou au sens que

(3) N. MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 363. *Adde* : H. VAN BOCKRIJCK, « Het juridisch kader en de toepassing in de rechtspraak, inclusief knelpunten op sociaal en fiscaal vlak », in *Verblijfsregeling* (Centrum voor beroepsvervolmaking in de rechten éd.), Anvers-Oxford, Intersentia, 2008, p. 17.

(4) Voy. p. ex. T. jeun. Bruxelles, (8^e ch.), 20 octobre 2010, n^o doss. 815.2010/C, inédit, cité in M. MALLIEN, « Autorité parentale, hébergement et relations personnelles », in D. CARRE, N. GALLUS, G. HIERNAUX, M. MALLIEN, T. VAN HALTEREN et G. WILLEMS, *Droit des personnes et des familles. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 402, n^o 429.

(5) Bruxelles, 31 août 2011, R.G. n^o 2011/JR/76, n^o rép. 2011/5238, inédit, cité in M. MALLIEN, « Autorité parentale, hébergement et relations personnelles », in *Droit des personnes et des familles. Chronique de jurisprudence, op. cit.*, n^o 429.

les psychologues y donnent (méthode linguistique)⁽⁶⁾. Ainsi, chaque juge, lorsqu'il vérifie si l'enfant possède la maturité et la faculté de discernement, a égard – au moins implicitement – au sens qu'il donne à ces notions.

B. La réception de la norme métajuridique

1. Notion

Le nécessaire dialogue interdisciplinaire se vérifie surtout lorsque le législateur a laissé le soin au juge de réceptionner des normes issues d'autres normatifs. C'est là le deuxième aspect de la mission du juge que nous souhaitons mettre en avant. Ainsi, J. Van Compernelle rappelle qu'il « *advient (au juge) de statuer en conférant lui-même à la norme un contenu que délibérément le législateur s'est abstenu de définir. Ce rôle créateur et fécond [...] est particulièrement apparent là où il lui appartient de modeler, au gré des espèces et en fonction des circonstances, le contenu des 'notions cadres' que le législateur laisse au juge le soin de remplir* »⁽⁷⁾.

Parmi ces normes « *aux contours fluyants* »⁽⁸⁾, la locution « *intérêt de l'enfant* », qualifiée par certains de « *norme blanche* »⁽⁹⁾, occupe une place de choix. Son appréciation nécessite la *réception* d'éléments qui se trouvent au-delà du droit et qui sont

(6) Dans ce cas précis, la méthode historique mettra en avant – d'ailleurs peut-être à juste titre – les travaux préparatoires de la révision constitutionnelle du 22 décembre 2008 qui révèlent clairement que l'intention du Constituant n'a pas consisté à reconnaître aux enfants des droits plus larges que garantis par la CIDE, mais à faire œuvre symbolique et pédagogique en les intégrant dans notre Loi fondamentale. Voy. not. les interventions de B. TOBACK (SPA – Vlott) et S. VERHERSTRAETEN (CD&V – NVA), *Doc. parl.*, Ch. repr., session 2007-2010, n° 52-017005, p. 6, www.lachambre.be. Dans le même sens, voy. C. DE BOE, « La place de l'enfant dans le procès civil », *J.T.* 2009, p. 498, n° 41 ; M. VERHAEGEN, « L'intégration des droits de l'enfant dans la Constitution : un progrès ? », *J.D.J.*, 2010, p. 14, pp. 18-19. Toutes ces références sont également citées in M. MALLIEN, *Le contentieux judiciaire parental à propos de l'éducation de l'enfant. Hiérarchie et inventaire des principaux critères d'appréciation retenus par les juges*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 108, note infrapaginale 297. Dans cette optique, les deux notions précitées devraient s'entendre comme des synonymes. Cependant, d'autres interprètes pourraient avoir recours à la méthode linguistique, en se rappelant qu'il s'agit de notions qui relèvent avant tout de la psychologie et de la pédopsychiatrie. Certains représentants de ces disciplines, dont Jean-Yves Hayez, se sont rendus à la rescousse des juristes en proposant un contenu et même des clefs d'appréciation de ces notions, utilisables dans un contexte judiciaire – J.-Y. HAYEZ, « Le discernement chez l'enfant et l'adolescent », www.jeanyveshayez.net. Voy. égal. notre synthèse in « L'autorité parentale, l'hébergement et la prise en considération de l'opinion de l'enfant par le juge : les apports fondamentaux et la pratique des juridictions familiales », in J.-Y. HAYEZ, M. MALLIEN, S. VAN TRIMPONT et M. ZIANT-DUFRASNE, *L'hébergement de l'enfant : réflexions pluridisciplinaires* (coord. Commission Famille du Barreau de Mons), Limal, Anthemis, 2020, p. 40.

(7) J. VAN COMPERNELLE, « Crise du juge et contentieux judiciaire civil en droit belge », in J. LENOBLE (éd.), *La crise du juge*, Paris, LGDJ, Story-Scientia, 1990, p. 20.

(8) *Ibid.*

(9) Voy. not. E. DE KEZEL, « Het begrip "Het belang van het kind" », *R.W.*, 1988-1989, p. 1163, n° 5 ; C. MAES, « Rechten van het kind, belang(en)rijk », in *Personen- en familierecht. Gezin en recht in een postmoderne samenleving* (M. STORME red.), Mys & Breesch, Gand, 1994, p. 377, p. 384, n° 10. Ces références sont également citées in *Le contentieux judiciaire parental, op. cit.*, p. 120, note infrapaginale 338.

issus de la psychologie, de la morale sociale... Cette réception se distingue de l'interprétation, que nous venons d'évoquer. En effet, l'interprétation suppose toujours, d'une manière ou d'une autre, de rechercher la volonté (réelle ou hypothétique) du législateur, alors que dans la réception, ce même législateur a (plus ou moins) consciemment laissé au juge le soin de donner *lui-même* un contenu à la norme ouverte. Bien que la mission de réception ne soit pratiquement jamais donnée explicitement par le législateur, il ne fait aucun doute que tel est bien le cas lorsqu'il s'agit de normes floues et très dépendantes du contexte dans lequel elles sont appliquées, comme c'est le cas pour celle de l'intérêt de l'enfant. C'est dès lors ici qu'il est permis de parler de définition *in abstracto*⁽¹⁰⁾ par le juge de cet intérêt (en fonction de normes métajuridiques « importées » par celui-ci, à qui le législateur a remis, dans certains cas, un véritable blanc-seing).

Notons au passage que la réception de normes métajuridiques par le juge ne se confond pas davantage avec cet autre aspect essentiel de sa mission qu'est l'*appréciation des faits* puisque, contrairement à celle-ci, la réception se situe au niveau de la majeure du syllogisme judiciaire et relève donc principalement du général et de l'abstrait⁽¹¹⁾.

2. Dans le cadre des litiges d'éducation et d'hébergement

Bien sûr, le législateur a fixé lui-même *a minima* un certain contenu à la norme de l'intérêt de l'enfant, en interdisant par exemple aux parents de lui faire subir des sévices, en instituant l'obligation d'instruction ou en érigeant en modèle de référence l'hébergement égalitaire⁽¹²⁾. La plupart du temps, c'est toutefois au juge – dont le rôle est donc loin de se cantonner à celui de « bouche de la loi »⁽¹³⁾ (ici abdicateur) – qu'il a confié le soin d'apprécier ledit intérêt en réceptionnant des normes métajuridiques.

Ainsi a-t-on vu des tribunaux considérer que l'intérêt de l'enfant passe par son maintien auprès de sa mère durant les premières années de sa vie⁽¹⁴⁾ – même si cette mère décide de s'installer à l'étranger⁽¹⁵⁾ –, donner priorité à la stabilité de

(10) Voy. *infra*.

(11) Nous aurons toutefois à articuler ce mécanisme de la réception avec celui de l'appréciation *in concreto* de l'intérêt de l'enfant.

(12) Voy. *supra*.

(13) MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, 1951, p. 404 et l'analyse de la portée exacte – beaucoup plus nuancée que ce que l'on pense habituellement – de cette célèbre citation effectuée par R. FOQUE, « De rechter is het sprekende recht », in F. EVERS, *Kiezen tussen recht en rechtvaardigheid*, La Chartre, 2009, pp. 80-81.

(14) Liège (10^e ch.), 11 mai 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 896 ; trib. jeun. Bruxelles (133^e ch.), 6 mai 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 354.

(15) Réf. Gand, 16 octobre 2006, inédit, résumé et analysé in *Le contentieux judiciaire parental*, *op. cit.*, pp. 442-443.

ses repères scolaires et sociaux en refusant un changement d'école⁽¹⁶⁾, mettre en avant le maintien de contacts suffisants avec les deux parents⁽¹⁷⁾ ou le besoin d'un cadre de vie structurant⁽¹⁸⁾. Certes, la référence à la norme métajuridique – d'ordre psychologique ou relevant de la morale (sociale) – est implicite dans ces exemples, mais elle n'en est pas moins réelle.

En effet, aucun texte ne vient enjoindre au juge d'être habité par ces préoccupations plutôt que par d'autres, et c'est donc tout naturellement qu'il les « puise » hors du droit afin d'y trouver les moyens nécessaires à l'atteinte du double but fixé implicitement par le législateur à travers le critère juridique de l'intérêt de l'enfant : assurer le bien-être actuel de celui-ci, mais également (voire surtout) le doter des meilleures chances pour le futur⁽¹⁹⁾.

3. Moyens d'appréhension de la norme métajuridique

Reste à savoir *comment* cet emprunt de la norme métajuridique se réalise. Car, si nul – et *a fortiori* aucun juge – est censé ignorer la loi, cette présomption peut difficilement être extrapolée vers d'autres sciences de l'homme. Or, il n'existe pas – ou peu – d'outillage à destination des juridictions familiales leur permettant d'avoir accès aux enseignements qui, au-delà du droit, pourraient s'avérer cruciaux afin de mener à bien leur mission. Alors, comment les juges font-ils ?

Plusieurs se réfèrent explicitement, dans leurs jugements et arrêts, à une certaine littérature en psychologie, par exemple en matière de l'(in)opportunité de la mise en place d'un hébergement égalitaire à un âge déterminé⁽²⁰⁾. Ces références peuvent être le fruit d'une curiosité intellectuelle personnelle et salutaire du magistrat ou lui avoir été suggérées par les avocats en termes

(16) Bruxelles (ch. vac.), 25 août 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 204.

(17) Trib. jeun. Mons, 5 septembre 2011, *Act. dr. fam.*, 2011, liv. 10, p. 201 (hébergement "9-5"). Voy. égal. les considérations émises, en ce qui concerne le maintien des contacts dans le cadre d'un hébergement secondaire ou de relationnelles avec le parent chez qui l'enfant ne réside pas principalement, *Chronique de jurisprudence 2011-2016, op. cit.*, pp. 422-427.

(18) Voy. not. *Le contentieux judiciaire parental, op. cit.*, n^{os} 467 et s., 507 et s. et 1061 et s. ainsi que la jurisprudence y résumée et analysée.

(19) *Ibid.*, n^o 111.

(20) Liège (10^e ch.), 11 mai 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 896, citant F. LABBE et C. MARINO, « Hébergement alterné de l'enfant : considérations », *Act. Div.*, 2004, pp. 119 et s., B. VAN DIEREN, « Échange d'expériences professionnelles entre magistrats compétents dans les affaires de famille », in *L'hébergement alterné en deux mots*, Formation de l'ordre judiciaire du 16 décembre 2015 ; Ph. KINOO, *Rev. trim. dr. fam.* 1997, p. 271. Plus récemment, voy. trib. fam. Hainaut, div. Charleroi (ch. 23bis), 20 décembre 2019, 18/3637/A, inédit, citant J. DE MAN, « L'intérêt de l'enfant en cas de séparation et de divorce », in *Divorce, Commentaire pratique*, Kluwer, titre VIIIbis, ch. 5, p. 191 et J.-Y. HAYEZ et Ph. KINOO, « À propos de l'hébergement alterné », *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, i, n^o 2, 3.1.2.1.

de conclusions. D'autres font état d'un savoir communément admis (par exemple, le caractère néfaste, pour un enfant, d'être confronté perpétuellement au conflit parental⁽²¹⁾ ou de ne pas suivre de régime en cas d'obésité⁽²²⁾), voire de considérations plus générales qui émaneraient d'un rapport d'expertise judiciaire ou d'étude sociale.

Parfois, le juge n'a d'autre choix que de suivre sa propre intuition de ce qui contribuera au bon développement de l'enfant, de ce que requiert sa santé mentale et physique, voire, plus généralement, de ce qui est « juste » (par exemple, le « principe californien »⁽²³⁾)... Ceci revient-il à permettre au magistrat de traduire de ses propres conceptions dans la décision (comme s'il s'agissait de son propre enfant) ? En théorie non, puisque cela reviendrait à investir le juge d'une « autonomie »⁽²⁴⁾ peu compatible avec son impartialité (et aux antipodes de son indépendance dont elle est loin d'être le synonyme)⁽²⁵⁾. Il serait cependant naïf de croire que, lorsque les juges réceptionnent ce qu'ils croient être la norme métajuridique, ils puissent n'être influencés d'aucune manière par leur propre vécu et leurs propres convictions.

C. L'appréciation des faits

La troisième mission du juge familial consiste en l'appréhension des faits, c'est-à-dire qu'il lui incombe de se prononcer, d'une part, sur leur réalité et, d'autre part, sur leur possible insertion dans la mineure du syllogisme judiciaire⁽²⁶⁾. Il n'est pas nécessaire de revenir ici sur la charge de la preuve, qui est répartie comme pour tout contentieux civil, par l'article 8.4 du Livre VIII du Nouveau Code civil. Nous ne reviendrons pas davantage sur les modes probatoires qui, eux non plus, ne diffèrent guère de ceux requis par le

(21) Réf. Bruxelles (francophone) 30 septembre 2008, inédit, résumé et cité in *Le contentieux judiciaire parental*, op. cit., pp. 395-397, n^{os} 514 et 515.

(22) Réf. Liège 30 juin 2008, inédit, résumé et cité *ibid.*, pp. 765-766, n^{os} 1087 et 1088.

(23) Voy., à ce sujet, outre-Québécois pour un commentaire de l'application de ce principe par la Cour de cassation française, P. MURAT, « Le “principe californien” à la française ou la Cour de cassation part en guerre contre les coups de force », *Dr. fam.*, 2006, n^o 10. Pour ces exemples belges, voy. *Chronique de jurisprudence 2011-2016*, op. cit., pp. 431-432 et les références y mentionnées.

(24) J. ALLARD, « L'indépendance de la justice et le management judiciaire : contre le “pouvoir” ? La ruse de la raison économique », *Rev. dr. ULB*, 2014, p. 40. *Adde* notre contribution, « L'indépendance fonctionnelle des magistrats », in *Statut et déontologie des magistrats*, La Chartre, 2020, p. 119.

(25) *Ibid.*

(26) La majeure étant constituée, nous l'avons vu, par les règles de droit applicables, mais au moins autant par les normes métajuridiques réceptionnées.

droit commun⁽²⁷⁾. L'adage « *da mihi factum, dabo tibi jus* » s'applique-t-il dès lors de manière invariable au juge familial, le reléguant, en ce qui concerne l'établissement des faits, à un rôle passif ?

Répondre par l'affirmative en déniait à la juridiction familiale toute posture inquisitoire sur ce point, reviendrait à faire l'impasse sur les nombreuses mesures d'investigation qui sont mises à sa disposition. Ainsi, comme toute juridiction civile, le juge familial peut (voire doit⁽²⁸⁾) recourir à l'expertise judiciaire – qui dans les litiges d'éducation et d'hébergement consiste généralement en la désignation d'un psychologue ou pédopsychiatre – conformément aux articles 962 à 991*bis* du Code judiciaire⁽²⁹⁾. Il lui est également loisible d'ordonner la réalisation d'une étude sociale, comme prévu par l'article 1253*ter*/6 du même Code, ou d'une enquête de police. Il peut – à nouveau, voire doit dans certains cas – entendre l'enfant conformément aux articles 1004/1 et 1004/2 (le jeune de 12 ans ou plus étant nécessairement invité à être entendu)⁽³⁰⁾. Toutes ces mesures d'investigation peuvent être ordonnées d'office⁽³¹⁾. De plus, le magistrat dispose du dossier familial des parties – d'où il peut retirer toute information pertinente – conformément aux articles 725*bis* et 1253*bis* du même Code. Enfin, l'article 1253*ter*/2 permet *de facto* une certaine instruction d'audience par la présence personnelle obligatoire des parents lors de l'audience d'introduction et lors des plaidoiries relatives à l'éducation et à l'hébergement de leurs enfants.

Ces dispositions, qui pour la plupart ont été insérées, généralisées et/ou modernisées par la loi du 30 juillet 2013 instituant le tribunal de la famille, ont investi le juge familial d'une mission bien plus active, en ce qui concerne l'appréhension des faits, que celle de la plupart de ses collègues civilistes.

★ ★ ★

(27) *Ibid.*, pp. 141-146.

(28) Cour eur. D.H., arrêt *Elsholz/Allemagne*, 13 juillet 2000, www.echr.coe.int ; Cour eur. D.H., arrêt *B. / Belgique*, 10 juillet 2012, www.echr.coe.int, mais égal. Cour eur. D.H. (gde Ch.), arrêt *Sommerfeld/Allemagne*, 8 juillet 2003, www.echr.coe.int. Cf. *Le contentieux judiciaire parental*, *op. cit.*, p. 146, n° 145.

(29) Voy. à ce sujet I. BOONE et N. BOURGOIS, « De onderzoeksmaatregelen in de familierechtbank », in P. SENAEVE (éd.), *Handboek Familieprocesrecht*, Bruxelles, Kluwer, 2017, pp. 365-372, nos 697 à 713 et N. Gallus, « L'expertise médico-psychologique », *Rev. dr. ULB*, 1996, vol. 13, p. 179.

(30) « L'autorité parentale, l'hébergement et la prise en considération de l'opinion de l'enfant par le juge », *op. cit.*, pp. 8-27, spéc. pp. 18 et s.

(31) I. BOONE et N. BOURGOIS, « De onderzoeksmaatregelen in de familierechtbank », *op. cit.*, p. 356, n° 680.

L'analyse de ces trois missions du juge familial, appelé à arbitrer des contentieux à propos de l'éducation et de l'hébergement de l'enfant, révèle qu'il est invité à un véritable dialogue entre les disciplines et à la prise d'une part active lors de l'appréhension des faits. Il en ressort une large confiance témoignée par le législateur – mais aussi par les justiciables – en la « *sagesse du tribunal* ». Pourtant, aujourd'hui, comme Jean-Louis Renchon le dénonce avec vigueur, la mise en œuvre de cette mission est mise à mal par le manque de moyens financiers, administratifs et humains mis à disposition de la Justice par le politique, condamnant ainsi les juridictions familiales à « *l'abattage* » (de leur travail), *le terme en (disant) long sur le sentiment de désespérance qui est devenu celui des magistrats, des avocats et des justiciables* » face à cette situation⁽³²⁾.

Reste cependant une question essentielle : cette « *sagesse des juges* » (à laquelle il est fait si largement confiance en théorie et si peu lorsqu'il s'agit de débloquer les moyens nécessaires) doit-elle l'emporter sur celle des autres protagonistes du litige que sont les père et mère, voire sur l'enfant lui-même ?

II. Sagesse des juges vs sagesse des parents et des enfants ?

A. Définition *in abstracto* et appréciation *in concreto* de l'intérêt de l'enfant

Afin de déterminer la place de la « *sagesse du juge* », une *summa divisio* doit être opérée entre l'intérêt de l'enfant défini *in abstracto* et le même intérêt apprécié *in concreto*. J.-L. Renchon précise cette distinction de la manière suivante : « (...) on peut percevoir qu'on est engagé dans deux orientations différentes : d'une part, la formulation de dispositions ou de recommandations générales, à force plus au moins contraignante, censées exprimer pour l'ensemble des enfants ce qu'est, dans telle ou telle situation, leur intérêt ; d'autre part, la responsabilité laissée à chaque décideur de déterminer, au cas par cas, l'intérêt supérieur de chaque enfant, en fonction des caractéristiques particulières de sa situation familiale ou de sa personnalité »⁽³³⁾. En d'autres termes, lorsque le juge définit l'intérêt de l'enfant *in abstracto*, il livre sa conception de ce qui vaut pour tous les enfants, ou, à tout le moins, pour

(32) J.-L. RENCHON, Préface de *Le contentieux judiciaire parental*, *op. cit.*, p. 8.

(33) J.-L. RENCHON, « Peut-on déterminer l'intérêt de l'enfant ? », *LPA*, 2010, liv. 200, p. 10, n° 6.

un grand nombre d'entre eux (tous ceux qui se trouvent dans une situation comparable). Dans l'appréciation *in concreto*, au contraire, il détermine ce qui convient pour *cet* enfant en particulier.

Pourtant, bien que cette distinction relève de la première importance, « *l'appréciation in concreto et la détermination in abstracto ne doivent pas être opposées trop radicalement. Une analyse plus fine du principe même de l'appréciation in concreto mène au constat que celui-ci abrite in se un élément factuel et un élément abstrait. L'élément factuel réside dans la prise en considération par le juge des données propres à l'espèce, qui s'avèrent pertinentes pour la recherche du bien de l'enfant. Une fois les faits utiles à la cause établis, il incombe au juge de déterminer les conséquences des différentes décisions potentielles sur la vie et le futur de l'enfant et d'opter pour celle qui le placera dans la situation la plus favorable. Il est permis de croire que le juge trancherait dans le même sens autant de fois qu'il se trouverait confronté à des situations aux paramètres exactement identiques. En appréciant concrètement l'intérêt d'un enfant déterminé, le magistrat se réfère à certaines conceptions éducatives plus générales. Celles-ci peuvent être qualifiées de "normatives" puisqu'il s'agit de "normes éducatives" dont un juge déterminé estime devoir tenir compte dans tous les cas similaires [il ne s'agit bien évidemment pas de normes au sens juridique]. Cette dimension « normative » constitue la majeure du syllogisme judiciaire, alors que la dimension factuelle en est la mineure. L'ensemble forme l'appréciation in concreto, c'est-à-dire la mise en commun d'une échelle de valeurs et de faits pertinents propres à la cause »⁽³⁴⁾.*

La pertinence de cette distinction apparaît aussi à travers l'enseignement tiré de trois arrêts importants où la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation des articles 8 et 14 combinés de la C.E.D.H. En effet, dans les affaires *Hoffmann contre l'Autriche*⁽³⁵⁾ et *Palau Martinez contre la France*⁽³⁶⁾, la Cour de Strasbourg a reproché « *grosso modo* » aux juges nationaux des États concernés d'avoir pris leurs décisions en se fondant sur une conception *in abstracto* – et discriminatoire – de l'intérêt des enfants concernés, selon laquelle il ne leur serait pas favorable d'être hébergé principalement par un parent Témoin de Jéhovah. Un même raisonnement a été suivi par la Cour dans une affaire *Salgueiro Da Silva contre Portugal*, où fût stigmatisée la considération (abstraite) selon laquelle il valait mieux que l'enfant soit hébergé dans « *une famille traditionnelle portugaise* » plutôt que chez le père qui vivait avec un

(34) *Le contentieux judiciaire parental*, op. cit., pp. 123-124, n° 118.

(35) Cour eur. D.H., arrêt *Hoffmann / Autriche*, 23 juin 1993, www.echr.coe.int, *Jur.f.*, 1993, liv. 12, p. 19, *J.D.J.*, 1994, liv. 1.

(36) Cour eur. D.H., arrêt *Palau – Martinez / France*, 16 décembre 2003, *T.B.P.*, 2004, liv. 413.38, p. 41, *Rev. trim. dr. h.*, 1994, p. 405.

autre homme⁽³⁷⁾. Le point commun entre ces trois arrêts, est que le juge a tenu compte de motifs liés à la religion et à l'orientation sexuelle⁽³⁸⁾ sans analyse *in concreto* de l'intérêt des enfants⁽³⁹⁾.

Quel lien établir avec la place laissée à la « *sagesse du juge* », face aux parents et à l'enfant ? La réalité est que plus il sera permis au juge de statuer en fonction de ses propres conceptions abstraites de l'intérêt de l'enfant, plus celles-ci prendront aisément le dessus sur celles des parents et de l'enfant. L'appréciation *in concreto* s'avère en l'espèce plus exigeante, car plus ancrée dans une démarche déductive (et donc rationnelle) au départ de faits précis, laissant moins de place aux conceptions et intuitions personnelles du magistrat.

B. Les conceptions du juge et les choix communs des parents

Fréquentes sont les causes, portées devant les juridictions familiales, où le point litigieux avait, à un moment donné, fait l'objet d'un consensus entre les parents. Celui-ci ressort souvent de choix communs pour un aîné (par exemple, son inscription dans l'école où un des parents sollicite à présent de pouvoir scolariser le cadet), d'options éducatives antérieures pour l'enfant (par exemple, son baptême alors qu'un des parents demande actuellement d'être autorisé à l'intégrer au catéchisme préparatoire de la première communion) ou de modalités d'hébergement pratiquées, dans les faits, après la séparation.

Il peut s'agir aussi de véritables contrats, établis soit dans le cadre des conventions préalables au divorce par consentement mutuel, soit à tout autre moment (voire au début de la relation, qui évidemment n'est pas forcément matrimoniale)⁽⁴⁰⁾. Jean-Louis Renchon fut le premier à reconnaître – à juste titre selon nous – une force obligatoire « *atténuée* » à ces accords⁽⁴¹⁾, à condition bien sûr

(37) Cour eur. D.H., arrêt *Salgueiro Da Silva Mouta/Portugal*, 21 décembre 1999, www.echr.coe.int ; *A.J.T.*, 1999-2000, p. 696 ; *E.J.*, 2000, 106 ; *R.W.*, 2001-2002, p. 1117 ; *J.J.P.*, 2002 (abrégé), liv. 5, p. 252, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 185.

(38) *Le contentieux judiciaire parental*, *op. cit.*, pp. 132-133, n° 131.

(39) Voy. F. TULKENS, « Le droit au respect de la vie familiale. Égalité et non-discrimination », *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, liv. 3, p. 632.

(40) Voy. pour une distinction plus précise et rigoureuse de ces cas de figure, notre contribution « Contractualisation et prérogatives parentales : quelle valeur reconnaître aux accords entre père et mère concernant l'éducation et l'hébergement de leur enfant ? », *Ann. Dr. Louvain*, 2019/2, p. 71.

(41) J.-L. RENCHON, « Le règlement des responsabilités parentales après la rupture du couple non marié », *Famille op maat – Famille sur mesure*, Rapports congrès des notaires, Knokke-Heist, 22-23 septembre 2005, Bruxelles, Kluwer, 2005, p. 373 ; J.-L. RENCHON, « L'hébergement de l'enfant "transfrontières" », in *L'enfant et les relations familiales internationales, actes du VIF colloque de l'association "Famille & Droit"*,

qu'il ait existé un *animus contrahendae* dans le chef des parents⁽⁴²⁾. L'application du principe de la convention-loi, formulé à l'article 1134 du Code civil et dont la portée transcenderait le seul Livre III dudit Code, serait toutefois atténuée puisque le juge garderait la possibilité de s'en écarter en fonction de l'intérêt de l'enfant⁽⁴³⁾ (qui demeure le critère d'ordre public⁽⁴⁴⁾).

Se pose dès lors la question de savoir dans quelle mesure le juge peut ne pas tenir compte des choix communs et accords parentaux en fonction de sa propre définition *in abstracto* de l'intérêt de l'enfant, ou si, au contraire, seule une appréciation *in concreto* de cet intérêt peut justifier une telle mise à l'écart.

Lorsqu'il s'agit de simples choix communs sans engagement contractuel, rien ne permet de considérer que le juge ne pourrait pas s'en écarter en fonction de ses conceptions abstraites de l'intérêt de l'enfant à condition, bien sûr, de motiver sa décision conformément aux articles 149 de la Constitution et 780 du Code judiciaire. Sans doute n'y a-t-il pas, ici, matière à s'émouvoir particulièrement dans la mesure où il n'est généralement pas établi que les parties s'étaient promis de figer définitivement ces choix éducatifs, dont le contexte de la genèse est souvent inconnu. Or, l'existence même du contentieux révèle, par hypothèse, qu'un des parents ne soutient plus le choix commun.

La réponse est assurément moins aisée lorsqu'il s'agit de conventions dotées de la force obligatoire « atténuée ». Ici, les parties s'étaient engagées contractuellement, même si le juge garde la possibilité de ne pas – ou ne plus – appliquer leur accord (devenu) contraire à l'intérêt de l'enfant. Pour notre part, nous pensons qu'une telle mise à l'écart n'est possible qu'en la justifiant par son incompatibilité avec l'intérêt de l'enfant établi *in concreto*. En effet, si « aucun arrêt de principe n'a été rendu à cet égard par les juridictions suprêmes », « il ressort de diverses dispositions dont l'article 2 du 1^{er} protocole additionnel de la CEDH, de l'article 18.1 de la CIDE, mais également de l'abondante jurisprudence de la Cour de Strasbourg à propos de l'article 8 de la CEDH que la responsabilité de l'éducation de l'enfant appartient aux parents. C'est donc avant tout à eux qu'il appartient de

Louvain-la-Neuve 19 au 20 octobre 2001, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 293 ; et J.-L. RENCHON, « Les clauses des conventions entre époux ou cohabitants relatives à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de leurs enfants », in *L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants*, Larcier Bruxelles, 2015, p. 295, n^{os} 26 et s. et n^{os} 30 et s. Voy. égal. N. MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 280-282.

(42) Voy. « Contractualisation et prérogatives parentales », *op. cit.*, ainsi que *Le contentieux judiciaire parental*, *op. cit.*, p. 241, n^o 257, et les références y mentionnées.

(43) J.-L. RENCHON, « L'hébergement de l'enfant "transfrontières" », *op. cit.*, n^o 24.

(44) *Le contentieux judiciaire parental*, *op. cit.*, p. 47, note infrapaginale 87 et les références et renvois y mentionnés.

déterminer *in abstracto* – le cas échéant en concluant des conventions – ce à quoi correspond une “bonne” éducation [l’intervention du juge n’étant que subsidiaire] »⁽⁴⁵⁾. Or, « dans la mesure où la mission de déterminer les orientations de la vie et de l’éducation de l’enfant, ainsi que le choix des valeurs qui les sous-tendent, appartiennent inaliénablement aux parents, on perçoit difficilement ce qui permettrait au juge de substituer sa propre vision de ce qui convient à tous les enfants placés dans une situation similaire, à ce qui fût, à un moment donné, la conception commune des parents [même si l’un d’entre eux ne la soutient plus] sans s’appuyer sur des éléments concrets, propres à l’espèce »⁽⁴⁶⁾.

C. Les appréciations du juge et l’opinion de l’enfant

Aux adultes (qu’il s’agisse du magistrat ou des parents) ne revient pas l’apanage exclusif d’avoir une opinion à propos de ce à quoi correspond l’intérêt de l’enfant. Au contraire, le plus souvent cet enfant lui-même est animé de *desiderata* propres à propos de la future décision que le juge sera appelé à rendre. Or, comme nous l’avons vu, les articles 12.1 de la CIDE, 22bis de la Constitution et 1004/1 du Code judiciaire précisent que l’opinion exprimée par l’enfant doit être « prise en considération » en tenant compte de son âge, de sa maturité et/ou (selon les textes) de son discernement⁽⁴⁷⁾.

Ici également, cette prise en considération ne remet pas en cause la priorité qui doit être reconnue à l’intérêt de l’enfant, tel qu’il est apprécié par le juge. Celui-ci ne se voit donc nullement contraint – ni même autorisé – de suivre une opinion de l’enfant qui s’avérerait contraire à son intérêt. Mais peut-il s’écarter de la volonté de l’enfant en fonction de son intérêt défini *in abstracto* ? À notre avis, « le juge ne pourrait considérer *in abstracto* que l’opinion des enfants ne doit jamais intervenir dans un type déterminé de contentieux qui les concerne (par exemple au motif que leur intérêt consiste en toutes circonstances à demeurer à l’écart du processus décisionnel jusqu’à un âge déterminé) sans vider de toute signification la locution “prise en considération” repris aux articles 12 de la CIDE, 22bis, alinéa 1^{er}, de la Constitution et 1004/1 du Code judiciaire »⁽⁴⁸⁾. Dans cette optique, « s’il est loisible au juge de s’écarter de l’opinion de l’enfant au nom de considérations abstraites valables pour tous les enfants d’un âge similaire (ou pour un nombre important d’entre

(45) *Ibid.*, p. 243, n° 259.

(46) « Contractualisation et prérogatives parentales », *op. cit.*

(47) Voy. *supra*.

(48) « L’autorité parentale, l’hébergement et la prise en considération de l’opinion de l’enfant par le juge : les apports fondamentaux et la pratique des juridictions familiales », *op. cit.*, p. 32.

eux), ces considérations ne peuvent le mener à réduire systématiquement à néant tout poids reconnu à cette opinion sans prendre appui sur des considérations liées à une appréciation *in concreto* dudit intérêt »⁽⁴⁹⁾.

D. De la « posture d'appartenance » à l'autonomie des parents et des enfants, quelle conception du juge familial ?

Synthétisant la pensée de Marcel Gauchet et l'appliquant à sa propre expérience d'avocat et, plus implicitement, de professeur de droit familial, Jean-Louis Renchon distingue deux postures, l'une d'« appartenance » et l'autre de « confrontation », séparées par une révolution qu'il a lui-même vécue⁽⁵⁰⁾.

La première met en avant « le principe d'hétéronomie ou d'autorité, [qui] prévaut sur l'autonomie personnelle. Lorsqu'on doit se conformer à ce que la société exige, on "appartient davantage à la collectivité ou à ses communautés d'appartenance" qu'on ne s'appartient »⁽⁵¹⁾. Cette posture, qui place la société et les valeurs que celle-ci entend promouvoir, conçoit volontiers le juge comme une figure autoritaire et inaccessible en dehors du contexte cérémonial et ritualisé dont se souvient Jean-Louis Renchon. Plus fondamentalement encore, selon nous, elle conçoit le juge familial comme omniscient ou à tout le moins comme doté d'une sagesse et d'une clairvoyance supérieures à celles des parents lorsqu'ils avaient arrêté des choix communs. Il en est de même par rapport à l'enfant lorsqu'il s'est exprimé dans le cadre de son audition (qui, au passage, serait perçue, dans cette optique, surtout comme un moyen d'investigation et certainement pas comme le lieu d'exercice d'un droit à l'autonomie). Rien de plus naturel, alors, que de considérer le juge puisse, au terme d'un procès quasi-liturgique, rendre une décision en fonction de sa propre inspiration éclairée *in abstracto* à propos de l'intérêt de tous les enfants. Peu importe alors que cette décision soit contraire à ce qui avait été convenu *in illo tempore* par les parents – il est vrai qu'on ne connaît souvent rien du contexte dans lequel leur accord est né – ou à ce que l'enfant a souhaité, puisqu'il convient de laisser à celui-ci le bénéfice de l'insouciance (relative) de son âge, en le tenant à l'écart de l'angoissant processus décisionnel.

(49) *Ibid.*

(50) J.-L. RENCHON, « L'avocat et le droit de la famille », in *Liber amicorum Georges-Albert Dal*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 725.

(51) *Ibid.*, p. 729, se référant à M. GAUCHET, *Le désenchantement du monde. Une histoire politique de la religion*, Paris, Gallimard, 1985.

La deuxième posture, dite de « *confrontation* », insiste davantage sur la sagesse et sur l'autonomie des individus, en donnant priorité à leurs choix personnels et, logiquement, à leurs accords dont l'émergence est d'ailleurs largement promue par les pouvoirs publics. Comme l'écrit Jean-Louis Renchon, « *alors que l'individu avait toujours dû jusque-là se penser "pour la société", il pouvait ou devait désormais être pensé 'pour lui' : ce qui compte, c'est ce que je "veux pour moi", et il n'y a donc que moi qui puis le savoir et puis le décider* »⁽⁵²⁾. Ici, le juge se trouve destitué de son statut d'oracle, et ne pourrait s'écarter de ce que les parents avaient décidé eux-mêmes ou de ce que l'enfant a souhaité pour lui-même, sans s'appuyer sur une appréciation *in concreto* de son intérêt.

Comme on l'aperçoit aisément, la divergence entre ces deux postures ne se cantonne pas au domaine d'une stricte analyse sociologique décrivant les (r) évolutions d'une société, mais elles impliquent des conséquences juridiques très concrètes quant au caractère contraignant, pour les juges familiaux, de certains critères d'appréciation. Le plus marquant sans doute est que, la plupart du temps, il ne se trouve parmi les juges bien moins de défenseurs de la première posture que d'adhérents à la deuxième (las, peut-être, de voir certains parents remettre en cause ce sur quoi ils avaient eux-mêmes marqué leur accord ou de frustrer des adolescents déjà marqués par la séparation).

Conclusion

La mission confiée par le législateur et, plus largement, par la société au juge, appelé à statuer face à un contentieux parental à propos de l'éducation et de l'hébergement, se révèle polymorphe. Une double évolution semble de dessiner à cet égard.

D'une part, le juge familial se voit appelé à réceptionner des normes métajuridiques, issues de la psychologie ou de la morale sociale, afin de conférer un contenu à des normes ouvertes comme celle de l'intérêt de l'enfant. Cet aspect de la mission du juge ne peut que se révéler de plus en plus complexe – mais aussi de plus en plus porteur de sens – dans une société marquée par une diversité croissante d'opinions, de repères idéologiques et de sensibilités, et où la recherche d'un dénominateur commun, en dehors de la règle de droit, tient de la quête du Saint-Graal.

(52) *Ibid.*, p. 731.

D'autre part, la position du juge se trouve remise en cause, par le biais d'une posture davantage centrée sur l'individu, faisant prévaloir les conceptions propres des protagonistes du litige sur celles du magistrat lui-même à propos de ce à quoi pourrait bien correspondre l'intérêt de l'enfant. Au-delà de cette remise en cause de principe, probablement salutaire en elle-même, la mission du juge en tant que « *ministre [c'est-à-dire "serviteur"] du sens* »⁽⁵³⁾ se trouve gravement menacée à cause du manque de moyens mis à sa disposition par un monde politique manifestement habité par d'autres préoccupations que cette fonction pourtant régaliennne.

Sans doute la réponse tant à la complexité de la mission du juge qu'à la remise en cause de sa position transcendante, tient-elle, tout simplement, de l'ouverture à l'autre et à la différence, si menacée aujourd'hui dans nos sociétés trop souvent tentées par les replis identitaires. Le juge familial du futur pourrait ainsi être celui qui bâtit des ponts entre les disciplines juridiques et non juridiques, entre certaines conceptions majoritaires à propos du bien des enfants et la perception des familles concernées, entre la loi et le vécu du justiciable.

Il ne fait aucun doute que, dans cette recherche d'ouverture et de dialogue, le Doyen Jean-Louis Renchon aura, plus que tout autre, été un précurseur. Ardent défenseur avant l'heure du nécessaire dialogue entre les juristes et les représentants d'autres disciplines, le Professeur Renchon restera aussi l'artisan de nombreuses rencontres entre le droit des personnes et le droit patrimonial de la famille, entre méthodologie du droit en tant que science – qualification qu'il a revendiquée avec vigueur face à ceux qui s'obstinaient à la dénier à la discipline juridique – et les approches respectives de l'enseignant et de l'avocat. Ayant eu personnellement le privilège d'être son doctorant, j'espère que nombreux seront ceux qui auront la chance et la clairvoyance de s'inspirer de son œuvre passée... mais aussi future.

(53) Voy. F. RIGAUX, *La loi des juges*, op. cit., et *supra*.